

COMMUNE D'ANGLES

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt mai à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Angles, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente, par dérogation, sous la Présidence de Monsieur le Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 14 mai 2024.

Nombre de membres en exercice : 22

PRESENTS : M. MONVOISIN Joël, Mme JOUANE Françoise, M. THOUVIGNON Pascal, Mme FLORI Josette, M. RAZAT Frédéric, Mme RENOU Aurélie, M. FALGUIERES Alain, Mme BOURGEOIS Valérie, M. GABORIEAU Romain, M. PATEAU Jean-Yves, Mme BYROTHEAU Corine, M. GUERINEAU Jean-Michel, Mme MASSON Catherine, Mme DAMBREVILLE Anne-Pierre, M. PHELIPPEAU Jacques, Mme LASCAUX Marie-Denise, M. SUJEVIC Bruno, M. FOUCHARD Jacques, M. CHALEMBERT-AVISSE Michel.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme BRUSCINO Magalie qui a donné pouvoir de voter en ses lieu et place à M. MONVOISIN Joël, Mme CHAVET Vanessa qui a donné pouvoir de voter en ses lieu et place à Mme BOURGEOIS Valérie, Mme GREGOIRE Sophie qui a donné pouvoir de voter en ses lieu et place à M. SUJEVIC Bruno.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme LASCAUX Marie-Denise est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Délibération n°20/05/25 – 02

Taxe de séjour applicable en 2026

Monsieur le Maire précise que chaque année le Conseil Municipal examine la taxe de séjour. La délibération doit être adoptée avant le 1^{er} juillet pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante (article 123 de la Loi de Finances).

Il présente à l'assemblée les propositions formulées par la Commission des Finances en fonction des montants plafonds.

Le Conseil Municipal,

Conformément aux lois de finances concernées,

Considérant les articles L.2333.30 et L.2333-41 du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition de la Commission Finances,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **APPROUVE** les tarifs ci-dessous :

Taxe de séjour au réel dite « traditionnelle », les tarifs 2024 (par personne et par jour), sont fixés comme suit :

Catégorie d'hébergement	Tarifs appliqués sur la commune en 2025	Tarifs proposés pour 2026	Taxe additionnelle départementale	Taxe totale 2026
Palaces	4,30 €	4,30 €	0,43 €	4,73 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,10 €	3,10 €	0,31 €	3,41 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,40 €	2,40 €	0,24 €	2,64 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €	1,00 €	0,09 €	1,09 €

Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes , auberges collectives	0,80 €	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,02 €	0,22 €

➤ **FIXE** pour les hébergements en attente de classement ou sans classement (hors hébergements de plein air), une taxation proportionnelle au coût par personne de la nuitée au taux de 3%, dans la limite du tarif plafond arrêté à 4.30 €. Pour ces hébergements, le tarif avec la part départementale sera égal au tarif communal +10%.

Hébergements	Taux minimum	Taux maximum	Taux appliqué en 2025	Taux voté pour 2026	Taxe additionnelle départementale
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%	5%	3%	3%	Tarif communal +10%

➤ **DECIDE** d'exonérer de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 10€ par nuitée.

➤ **FIXE** la période de perception de la taxe du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026 et la date limite de versement au comptable public au 30 janvier 2027 (hors plateforme de location qui devront reverser le produit collecté, en application des dispositions de l'article 114 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances 2020, deux fois par an : au plus tard le 30 juin et le 31 décembre.) Tous les loueurs devront fournir un justificatif des personnes hébergées, les tarifs pratiqués et pour chaque perception les dates de début et de fin du séjour,

➤ **AUTORISE** M. le Maire à signer tous documents s'y référant.

Fait et délibéré en lieu, jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme,

Le secrétaire de séance,




Le Maire,

J. MONVOISIN

